

TXCELL
Société anonyme au capital de 2.600.515,40 euros
Siège social : Allée de la Nertière
Sophia Antipolis- Les Cardoulines – 06560 Valbonne
435 361 209 R.C.S. Grasse

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES

DU 1^{er} AOUT 2016

Messieurs,

Nous vous avons réunis en assemblée générale extraordinaire afin de soumettre à votre approbation des décisions à prendre dans le cadre de la mise en place d'une ligne de financement.

Vous êtes donc appelés à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet (i) de procéder à l'émission, à titre gratuit, de bons d'émission d'obligations convertibles en actions avec bons de souscription d'actions attachés et (ii) d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires - suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de YA II CD, Ltd,
- délégation à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société au profit des salariés adhérant au plan d'épargne du groupe.

Vous avez pu prendre connaissance du présent rapport ainsi que des rapports de votre commissaire aux comptes qui ont été mis à votre disposition au siège social dans le cadre des résolutions qui vous sont proposées, dans les conditions légales et réglementaires.

Avant de passer à l'examen des différents points de l'ordre du jour et, conformément aux dispositions de l'article R. 225-113 du code de commerce, vous trouverez ci-après un résumé de la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice en cours :

1. MARCHE DES AFFAIRES DEPUIS LE DEBUT DE L'EXERCICE EN COURS

La Société a opéré une mue stratégique importante en 2015, avec notamment la mise en place d'un nouveau management ayant pour objectif de recentrer la Société sur ses atouts principaux et de lui permettre de reprendre sa marche en avant avec un modèle économique nouveau focalisé sur la recherche et développement, sans activité de production directe.

La Société a ainsi pris la décision en 2015 de fermer son site de production de Besançon et démarrer un transfert de technologie de production vers une Contract Manufacturing Organization (CMO), la société belge MaSTherCell, pour la production des lots cliniques de l'étude de phase IIb d'Ovasave® (CATS29).

En parallèle, la Société, souhaitant conserver et renforcer la maîtrise de son procédé de fabrication, a

lancé début 2016 son laboratoire spécialisé dans le développement de procédés de fabrication et une académie dédiée aux transferts de ses technologies de production. Ces nouvelles infrastructures sont principalement consacrées à l'amélioration du procédé de production existant de TxCell pour la plateforme ASTRiA et au développement d'un procédé de production pour la nouvelle plateforme ENTrIA avec l'objectif d'une automatisation accrue des procédés de production, d'une amélioration de la rentabilité économique ainsi qu'une diminution du temps de production pour l'ensemble des produits issus des plateformes de TxCell. Le site héberge également une académie dédiée aux transferts des technologies de production des thérapies cellulaires de TxCell afin de faciliter et d'accélérer tout transfert de production à des tiers.

Dès le 25 février 2016, la Société a ainsi pu annoncer la réalisation avec succès de la production des premiers lots de validation d'Ovasave par MaSTherCell, une étape clé dans le transfert de la production d'Ovasave®. Dans la continuité, la Société a signé le 15 mars 2016 un accord avec la CMO PCT aux Etats-Unis couvrant une première phase d'évaluation des procédés de fabrication d'ASTrIA avant une éventuelle deuxième phase de transfert de technologie de production à PCT, afin de disposer, le cas échéant, d'une source d'approvisionnement en lots cliniques aux Etats-Unis.

Le 25 mai 2016, la Société a ensuite obtenu l'autorisation de redémarrer CATS29 par le biais d'une Voluntary Harmonized Procedure (VHP). Cette autorisation concernait d'une part le nouveau fabricant MaSTherCell, et d'autre part un protocole modifié. Le recrutement des patients dans l'étude pourra donc reprendre dès que le transfert de technologie de production vers MaSTherCell sera finalisé et que la Société disposera des fonds nécessaires pour financer l'étude. Les premières données cliniques seront ensuite attendues dans les 18 à 21 mois suivants la reprise de l'étude.

Sur le front de la recherche, la Société a accéléré le développement de sa deuxième plateforme ENTrIA portant sur les cellules T régulatrices modifiées génétiquement pour exprimer un récepteur à l'antigène de type chimérique (CAR-Tregs).

Après la création en mars 2016 de son nouveau Conseil Scientifique international (SAB) présidé par le Professeur Zelig Eshhar, l'un des pionniers de l'approche CAR (Chimeric Antigen Receptor : récepteurs chimériques spécifiques d'antigènes), les chercheurs de TxCell ont rapidement identifié une première cible antigénique pertinente pour créer un produit de thérapie cellulaire basé sur des CAR-Tregs, ce qui a conduit au lancement du développement de deux premiers produits CAR-Treg ciblant le lupus rénal (avec l'hôpital San Raffaele de Milan) et la pemphigoïde bulleuse (avec le Lübeck Institute of Experimental Dermatology).

Enfin, afin de renforcer sa propriété intellectuelle et de conforter son avantage de premier entrant dans le domaine prometteur des CAR-Tregs, la Société a exercé son option de licence conclu au mois de juin 2015 sur le vaste brevet CAR-Treg du Weizmann Institute of Science suite à sa délivrance en Europe. La Société a ainsi signé un accord de licence mondial exclusif avec Yeda Research and Development Co. Ltd., la société de valorisation et de transfert de technologies du Weizmann Institute of Sciences qui est titulaire du brevet, selon les termes duquel la Société dispose désormais des droits exclusifs mondiaux pour, notamment, le développement et la commercialisation de produits CAR-Tregs pour le traitement des maladies auto-immunes et inflammatoires, tels que couverts par la famille de brevet.

En matière financière enfin, la Société disposait au 31 mars 2016 de 5 M€ de trésorerie et d'équivalents de trésorerie hors remboursement du CIR 2015 de 3 M€ et sans qu'aucun tirage n'ait été réalisé sur sa ligne optionnelle de financement en fonds propres (PACEO®). La Société a donc mis en place, sous réserve de l'approbation de la présente assemblée générale, un financement obligatoire par émission réservée d'OCABSA d'un montant nominal maximal de 20 millions d'euros. Ce financement, dont le premier tirage permettrait une levée d'un montant total de 5 millions d'euros à court terme, a principalement pour objectif de sécuriser le financement des activités de recherche non-clinique de la Société pour les 12 prochains mois. En revanche, ce premier tirage ne couvrira pas l'ensemble du plan de financement de la Société, et notamment le financement de l'étude clinique de Phase IIb pour Ovasave® dans la maladie de Crohn, CATS29, dont le coût devrait s'élever à environ 15 millions

d'euros sur deux ans. Plusieurs options complémentaires sont donc actuellement examinées pour assurer le financement des développements cliniques de la Société.

2. DELEGATION DE COMPETENCE A CONSENTIR AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET (I) DE PROCEDER A L'EMISSION, A TITRE GRATUIT, DE BONS D'EMISSION D'OBLIGATIONS CONVERTIBLES EN ACTIONS AVEC BONS DE SOUSCRIPTION D'ACTIONS ATTACHES ET (II) D'AUGMENTER LE CAPITAL SOCIAL PAR EMISSION D'ACTIONS ORDINAIRES - SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES AU PROFIT DE YA II CD, LTD

Nous vous informons que votre conseil d'administration a approuvé la mise en place, dans les meilleurs délais, d'une ligne de financement avec Yorkville Advisors Global LP (« Yorkville ») par émission, à titre gratuit, de bons d'émission d'obligations convertibles en actions (« OCA ») assorties de bons de souscription d'actions (« BSA ») (les OCA et les BSA ensemble, étant dénommés les « OCABSA » et avec les bons d'émission les « BEOCABSA ») permettant une levée de fonds potentielle de 20 millions d'euros maximum (susceptible d'être majorée de 10 millions d'euros maximum en cas d'exercice de l'intégralité des BSA).

Nous vous précisons par ailleurs que, dans les 5 jours de bourse suivant l'exercice de BEOCABSA, il serait émis au profit de Yorkville, des actions nouvelles à un prix égal à 93% du plus bas des dix (10) derniers cours quotidiens moyens pondérés par les volumes de l'action TxCell (tels que publiés par Bloomberg) précédant immédiatement la date de la demande d'exercice de BEOCABSA concernée, ce prix ne pouvant en tout état de cause être inférieur à la valeur nominale d'une action TxCell, soit 0,20 euro à ce jour. L'émission de ces actions nouvelles est destinée à rémunérer Yorkville en contrepartie de son engagement de souscription des OCABSA sur demande de la Société et représenterait, à chaque fois, 5 % du montant de la tranche de BEOCABSA exercée, étant précisé que le conseil d'administration ne pourrait décider d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires nouvelles qu'en cas d'exercice de BEOCABSA.

La mise en place de cette ligne de financement vise à répondre au souhait de la Société d'augmenter sa flexibilité financière aux côtés des autres moyens de financement déjà mis en place et de disposer rapidement de fonds en fonction de ses besoins.

C'est dans ce contexte que votre conseil d'administration vous propose, conformément aux dispositions des articles L. 228-91, L. 225-129 et L. 225-138 du code de commerce, de lui déléguer la compétence à l'effet de (i) de procéder à l'émission, à titre gratuit, de 200 BEOCABSA et (ii) de décider l'émission, en une ou plusieurs fois, d'actions ordinaires de la Société, dans la limite d'un montant nominal maximum de 1.000.000 euros,

Les titres ainsi émis présenteraient les caractéristiques suivantes :

Principales caractéristiques des BEOCABSA :

- chaque bon d'émission donnera lieu, en cas d'exercice, à l'émission d'une OCABSA d'une valeur nominale de 100.000 euros, soit un total de 200 OCABSA représentant un montant nominal total de 20.000.000 d'euros, en cas d'exercice de l'ensemble des 200 BEOCABSA susvisés,
- la Société pourra demander l'exercice des BEOCABSA afin de permettre l'émission d'OCABSA en plusieurs tranches d'un montant nominal minimum de 1 million d'euros et d'un montant nominal maximum de 5 millions d'euros chacune,

Principales caractéristiques des OCA :

- les OCA auront une valeur nominale de 100.000 euros chacune et seront souscrites à 98 % du pair. Elles ne porteront pas d'intérêt et auront une maturité de 14 mois à compter de leur émission. Arrivées à échéance, les OCA non converties devront être remboursées par la Société.
- Les OCA pourront être converties en actions TxCell à la demande de leur titulaire, à tout moment, selon une parité de conversion déterminée par la formule suivante :

$$N = V_n / P$$

« N » correspondant au nombre d'actions ordinaires nouvelles TxCell à émettre sur conversion d'une OCA ;

« V_n » correspondant à la créance obligataire que l'OCA représente (valeur nominale d'une OCA) ;

« P » correspondant à 93% du plus bas des dix (10) derniers cours quotidiens moyens pondérés par les volumes de l'action TxCell (tels que publiés par Bloomberg) précédant immédiatement la date de demande de conversion de l'OCA concernée, étant précisé que les jours de bourse au cours desquels le porteur d'OCA concerné aura vendu des actions TxCell seront exclus. P ne pourra cependant être inférieur à la valeur nominale d'une action TxCell, soit 0,20 euro à ce jour.

- Les OCA, qui seront cessibles sous certaines conditions, ne feront pas l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris et ne seront par conséquent pas cotées.

Principales caractéristiques des BSA :

- Chaque BSA donnera droit à la souscription par son titulaire, à sa discrétion, d'une action ordinaire nouvelle de la Société (sous réserve d'ajustements éventuels).
- Le nombre de BSA attachés à chaque tranche d'OCA sera calculé afin qu'en cas d'exercice de la totalité des BSA, l'augmentation de capital (prime d'émission incluse) résultant de l'exercice desdits BSA soit égale à 50 % du montant nominal de la tranche d'OCA correspondante.
- Les BSA seront immédiatement détachés des OCA. Les BSA, qui seront librement cessibles, ne feront pas l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris et ne seront par conséquent pas cotés.
- Les BSA pourront être exercés pendant une période de 5 années à compter de leur émission.
- Le prix d'exercice des BSA sera égal à 115% du plus bas des dix (10) derniers cours quotidiens moyens pondérés par les volumes de l'action TxCell précédant immédiatement la date d'exercice des BEOCABSA donnant lieu à l'émission des OCA desquelles lesdits BSA sont détachés.

Prix d'émission des actions ordinaires nouvelles qui seraient émises en vertu de la délégation à l'effet d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires

- Le prix d'émission des actions émises en vertu de la présente délégation sera déterminé par le conseil d'administration et sera égal à 93% du plus bas des dix (10) derniers cours quotidiens moyens pondérés par les volumes de l'action TxCell (tels que publiés par Bloomberg) précédant immédiatement la date de la demande d'exercice de BEOCABSA concernée, ce prix ne pouvant en tout état de cause être inférieur à la valeur nominale d'une action TxCell, soit 0,20 euro à ce jour.

Nous vous demandons de décider que le conseil d'administration ne pourra utiliser la délégation à l'effet d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires nouvelles qu'en cas d'exercice de BEOCABSA.

En conséquence, nous vous demandons de décider l'émission :

(i) d'un nombre maximum de 100.000.000 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,20 euro l'une susceptibles de résulter de la conversion des OCA, représentant une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de 20.000.000 euros,

(ii) d'un nombre maximum de 50.000.000 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,20 euro l'une susceptibles de résulter de l'exercice des BSA, représentant une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de 10.000.000 euros, et

(iii) d'un nombre maximum de 5.000.000 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,20 euro l'une susceptibles de résulter de toute augmentation de capital décidée par le conseil d'administration en vertu de la présente résolution en cas d'exercice de la totalité des BEOCABSA, représentant une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de 1.000.000 euros,

montants auxquels s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement, en cas d'opérations financières nouvelles pour préserver, conformément à la loi, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital,

L'identité du souscripteur étant connue, il vous est demandé, en application des articles L.228-91, L.225-135 et L.225-138 du code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription attribué aux actionnaires par l'article L.225-132 du code de commerce et de réserver l'émission des BEOCABSA et des actions nouvelles susceptibles d'être émises en vertu de la présente résolution à YA II CD, Ltd.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-132, al. 6 du code de commerce, l'émission des BEOCABSA emportera de plein droit au profit du titulaire de BEOCABSA, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription au titre des actions qui seraient émises du fait de la conversion des OCA et de l'exercice des BSA.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-149 du code de commerce, l'augmentation de capital résultant de la conversion des OCA et de l'exercice des BSA sera définitivement réalisée du seul fait de l'exercice des droits attachés aux OCA et aux BSA et, le cas échéant, des versements correspondants.

Les actions nouvelles émises sur conversion des OCA ainsi que celles souscrites par exercice des BSA d'une part, devront être intégralement libérées dès la souscription par versement de numéraire ou par compensation avec des créances sur la Société et, d'autre part, porteront jouissance à compter du premier jour de l'exercice social au cours duquel les OCA et les BSA auront été converties/exercés. Elles jouiront des mêmes droits et seront entièrement assimilées aux actions anciennes.

Les OCA et les BSA seront émis sous la forme nominative et feront l'objet d'une inscription en compte.

Nous vous demandons de donner tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment :

- de procéder à l'émission des BEOCABSA conformément aux dispositions de la présente résolution et dans les limites fixées dans la présente résolution ;
- de constater la réalisation de la ou des augmentations de capital consécutives à la conversion des OCA et à l'exercice des BSA dans les conditions légales et modifier en conséquence les statuts de la Société ;
- de prendre toutes dispositions et accomplir toutes formalités utiles ou consécutives à l'émission des actions qui résulteront de la conversion des OCA et de l'exercice des BSA, à la protection des droits des titulaires des OCA et des BSA, ainsi qu'à la réalisation des augmentations de capital correspondantes, et notamment :
 - recueillir, le cas échéant, les bulletins de souscription et les versements y afférents ;
 - à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital social sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
 - prendre toute décision qui s'avérerait nécessaire à la protection éventuelle des porteurs d'OCA et de BSA conformément à leurs termes et conditions ; et
 - d'une manière générale, faire le nécessaire.
- de décider le montant de toute augmentation de capital par émission d'actions, le prix d'émission des actions nouvelles (étant précisé que celui-ci sera déterminé conformément aux conditions de fixation arrêtées ci-dessus) ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;
- d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission d'actions à émettre ;
- de fixer la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions, leur mode de libération ;
- à sa seule initiative et lorsqu'il l'estimera approprié, d'imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les augmentations de capital réalisées en vertu de la délégation visée dans la présente résolution, sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever, sur le montant de ces primes, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque opération,
- de constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- d'une manière générale, de passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
- de prendre toute décision en vue de l'admission des actions nouvelles ainsi émises sur tout marché sur lequel les actions de la Société seraient admises aux négociations,

Dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la présente délégation de compétence, il rendra compte à la prochaine assemblée générale de l'utilisation faite de l'autorisation conférée aux termes de la présente résolution conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et notamment celles de des articles L.225-129-5 et L.225-138 (I) du Code de commerce.

La présente délégation de compétence est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la date de la présente assemblée générale.

3. DELEGATION CONSENTIE AU CONSEIL EN VUE D'AUGMENTER LE CAPITAL SOCIAL PAR EMISSION D' ACTIONS ET DE VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL DE LA SOCIETE AU PROFIT DES SALARIES ADHERANT D'UN PLAN D'EPARGNE D'ENTREPRISE

Nous vous demandons, conformément, notamment, d'une part aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants et L. 225-138- 1 du code de commerce, et d'autre part, à celles des articles L. 3332-1 et suivants du code du travail, de déléguer au conseil d'administration tous pouvoirs à l'effet de décider l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise de la Société et, le cas échéant, des entreprises, françaises ou étrangères, qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du code de commerce et de l'article L. 3344-1 du code du travail (le « Groupe TxCell »).

Le montant nominal total le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en application de la présente résolution ne devra pas excéder 77.000 euros, montant maximum auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions.

Le montant nominal de toute augmentation de capital social susceptible d'être ainsi réalisée s'imputera sur le plafond global prévu à la vingtième résolution soumise à votre approbation.

Le montant nominal total des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital susceptibles d'être ainsi réalisées s'imputera sur le plafond global prévu ci-dessus.

Nous vous demandons de fixer à dix-huit (18) mois, à compter de la date de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation faisant l'objet de la présente délégation étant précisé que cette délégation met fin à toute délégation antérieure ayant le même objet.

Le prix d'émission des actions ou des valeurs mobilières nouvelles donnant accès au capital sera déterminé par le conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article L. 3332-19 du code du travail et ne pourra être ni supérieur à la moyenne des cours cotés aux vingt séance de bourse précédant le jour de la décision du conseil d'administration fixant la date d'ouverture de la souscription ni inférieur de plus de 20 % à cette moyenne ou de 30 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du code de commerce est supérieure ou égale à dix ans.

Nous vous demandons de décider de supprimer, en faveur des adhérents à un plan d'épargne entreprise, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou aux valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires, à émettre.

Le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment :

- de décider que les souscriptions pourront être réalisées directement ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise ou autres structures ou entités permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables,
- d'arrêter les dates, les conditions et les modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente résolution, et, notamment, de fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, les dates de jouissance, les modalités de libération des actions et des autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, de consentir des délais pour la libération des actions et, le cas échéant, des autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société,
- de demander l'admission en bourse des titres créés, de constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites et de procéder à la modification corrélative des statuts, d'accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations du capital social et, d'imputer, le cas échéant, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et de prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation.

Toutefois, votre conseil d'administration estime qu'une telle proposition n'entre pas dans le cadre de la politique d'intéressement au capital des salariés suivie par la Société et vous suggère en conséquence de ne pas adopter la résolution soumise à cet effet à votre approbation.

C'est dans ces conditions que nous vous demandons de vous prononcer sur les résolutions dont le texte vous est proposé par votre conseil d'administration.

Le conseil d'administration